

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500385

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 4 mai 2016
Lecture du 26 mai 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 octobre 2015 Mme X. demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision de refus de lui verser l'indemnité d'éloignement ;
- 2°) de modifier l'arrêté portant réintégration avec changement d'affectation en ouvrant droit aux indemnités afférentes ;
- 3°) de modifier l'arrêté de prolongation de séjour en y indiquant le droit à l'indemnité d'éloignement ;
- 4°) de condamner l'Etat à lui verser les sommes correspondant à ses droits à l'indemnité d'éloignement, tels qu'ils étaient constitués à sa date d'arrivée en Nouvelle Calédonie ;
- 5°) d'assortir cette condamnation au versement des intérêts moratoires au taux légal ainsi que, le cas échéant, les intérêts légaux majorés et la capitalisation desdits intérêts, à compter de la date d'affectation, soit le 15 octobre 2013 ;
- 6°) de condamner également l'Etat à lui verser, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative la somme de 500 euros.

Elle soutient que :

- en imposant une antériorité de la décision d'affectation par rapport au déplacement physique, le ministère de la défense instaure une condition plus restrictive que celles figurant dans le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 ;
- la date d'accord de l'administration sur son changement d'affectation a été arrêtée au 29 août 2013 ;
- le centre de ses intérêts matériels et moraux n'a pas été transféré en Nouvelle-Calédonie ;
- l'antériorité de sa présence en Nouvelle-Calédonie sur sa date d'affectation est indépendante de sa volonté ;
- le décret ne prend pas en compte le cas particulier d'un couple de fonctionnaires ;
- les arrêtés d'affectation et de prolongation adoptent une motivation contraire aux dispositions du décret n° 96-1028, entachée d'une contradiction sur son appréciation.

Par un mémoire enregistré le 18 mars 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 21 avril 2016, Mme X. conclut aux mêmes fins sauf en ce qui concerne l'arrêté de prolongation de séjour du 21 juillet 2015 dont elle demande désormais l'annulation. Mme X. demande également au tribunal d'enjoindre au ministre de la défense d'établir un arrêté de prolongation mentionnant le droit au bénéfice du décret n° 96-1028 et de débouter le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de tous ses arguments, fins et conclusions.

Elle ajoute que :

- un personnel des FANC ayant un arrêté mentionnant « cette mutation n'ouvre pas droit à l'attribution de l'IE », identique au sien, a pourtant perçu la deuxième et troisième fraction de l'indemnité d'éloignement ;
- de jurisprudence constante, les deux moitiés de l'indemnité sont décorrélées ;
- son époux s'engage à rembourser au besoin le trop-perçu de sa prime d'éloignement.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;
- le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des services de

l'Etat en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

- le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme X., la requérante, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 2 du décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 : « *Le droit à l'indemnité est ouvert lors de l'affectation en Nouvelle-Calédonie, (...) à la condition que cette affectation entraîne, pour l'agent concerné, un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux.* ».

2. Par un arrêté en date du 3 octobre 2013 du ministre de la défense, Mme X., adjointe administrative de 1^{ère} classe du ministère de la défense, a été placée en disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée d'un an à compter du 26 août 2013.

3. Par un arrêté en date du 10 octobre 2013, il est mis fin à la disponibilité de l'intéressée qui est réintégrée et affectée à compter du 15 octobre 2013 au groupement de soutien de la base de défense (GSBDD) de Nouméa.

4. Par ailleurs, le mari de la requérante, l'adjudant Jérôme X., a été muté en Nouvelle-Calédonie le 12 août 2013. Il ressort des pièces du dossier que Mme X. a accompagné son mari et qu'elle est arrivée en Nouvelle-Calédonie le 12 août 2013. A cet égard, la requérante, ayant accepté la prise en charge de son billet d'avion à cette date, n'est pas fondée à soutenir que l'antériorité de sa présence en Nouvelle-Calédonie sur sa date d'affectation est indépendante de sa volonté.

5. Il est constant que, pour l'application des dispositions du décret susvisé du 27 novembre 1996, le droit à l'indemnité d'éloignement n'est ouvert au fonctionnaire affecté en Nouvelle-Calédonie qu'à la condition qu'à la date de cette affectation, il se déplace effectivement dans cette collectivité en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux.

6. Or, à la date de son affectation, Mme X. se trouvait en disponibilité pour suivre son conjoint alors en poste en Nouvelle-Calédonie et doit donc être regardée comme résidant déjà en Nouvelle-Calédonie lorsqu'elle y a été affectée par la décision du 10 octobre 2013.

7. La requérante n'établit pas par les pièces qu'elle produit que son déplacement effectif pour rejoindre sa nouvelle affectation est intervenu postérieurement au 10 octobre 2013. Dès lors, nonobstant le fait qu'elle ait conservé le centre de ses intérêts matériels et moraux en métropole, il n'y a pas eu de déplacement effectif, au sens des dispositions de l'article 2 du décret du 27 novembre 1996, à l'occasion de son affectation au groupement de soutien de la base de défense (GSBDD) de Nouméa. En imposant une antériorité de la décision d'affectation par rapport au déplacement physique, le ministère de la défense n'a pas instauré une condition plus restrictive que celles figurant dans le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996.

8. Par ailleurs, Mme X. soutient qu'une personne des Forces armées de la Nouvelle-Calédonie (FANC) disposant d'un arrêté identique au sien, mentionnant « cette mutation n'ouvre pas droit à l'attribution de l'IE », a pourtant perçu la deuxième et troisième fraction de l'indemnité d'éloignement. Mais la circonstance qu'une personne aurait perçu à tort l'indemnité d'éloignement est sans incidence sur la légalité de la décision de refus opposée à la requérante.

9. Enfin, contrairement à ce que soutient la requérante, les arrêtés d'affectation et de prolongation n'adoptent pas une motivation contraire aux dispositions du décret susvisé n° 96-1028.

10. Compte tenu de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête de Mme X. en toutes ses conclusions, y compris celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.